

**COMPTE RENDU DE LA VISITE DE CONTROLE DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Madame CORVASCE Michèle**  
**43 Bis, Avenue des îles d'or**  
**13008 MARSEILLE**

**Nos réfs : CA/ML/CR/11**  
**Type de contrôle : FO3 (Contrôle existant)**  
**Agent : LOONIS**  
**Date du contrôle : 11/01/2018**

Monsieur et Madame,

Pour faire suite à la visite de diagnostic effectuée par mes services, j'ai l'honneur de vous faire part des résultats suivants :

**OCCUPATION DE L'HABITATION-CARACTERISTIQUE DU TERRAIN-**

Nom et prénom de l'usager : PONZO Vincent		Code postal : 83590		Commune : GONFARON	
Adresse de l'immeuble : Route de Flassans					
Résidence : Principale			Occupation moyenne dans l'année : 2 personne(s)		
Section et numéro de la parcelle : A 0240		Superficie totale de la parcelle : environ 9000 m <sup>2</sup>			
Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?		NON			
Captage (puits ou forage) sur le terrain ?		OUI			
Est-il destiné à la consommation humaine ?		OUI			
Distance de l'épandage : > 35 mètres		OUI			

*LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF* Date de réalisation: 2002

**LE PRE TRAITEMENT**

Equipement(s) de prétraitement existant	Volume	Accessible	Etat des ouvrages	Date dernier entretien des ouvrages
fosse septique	3 m3	OUI	bon	Date dernier entretien : 11/12/2017 Justificatif de vidange : OUI Nom et raison du vidangeur : SOVAVID
pré filtre	50-80 litres	OUI	bon	Date dernier entretien : récent

**LE TRAITEMENT**

Nature du Traitement existant :	Dimensions :	Regards de répartition	Regards de bouclages
Epandage par drains non visibles pour les eaux vannes	Inconnues	NON	NON
Puisard (le puisard n'est pas considéré comme une filière de traitement) pour les eaux grises	Inconnues	NON	NON

## AVIS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les éléments disponibles concernant la filière d'assainissement non collectif, ne permettent qu'une vision partielle de l'état et du fonctionnement de celle-ci et ne permettent en aucun cas d'attester de la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur. L'avis donné par le SPANC concerne uniquement le dispositif d'assainissement non collectif indépendamment du caractère légal ou illicite de l'habitation. Cet avis s'appuie en partie sur les déclarations du propriétaire (dates de conception, présence de drains et de certains ouvrages inaccessibles).

La fosse par sa capacité et sa profondeur peut constituer un danger notamment pour les enfants, il convient de protéger l'accès aux regards de visite de l'ouvrage (plaque béton, fermeture par des vis...).

### LES PRETRAITEMENTS :

Les regards de visite sont accessibles et en bon état (étanchéité).

L'état de la fosse est satisfaisant et ne nécessite aucune réhabilitation ou travaux spécifiques.

La ventilation d'extraction des gaz de fermentation doit être placée en façade en diamètre 100 mm et montée 40 cm au dessus du toit afin d'assurer la bonne évacuation des gaz de fermentation. Elle doit être prolongée par un extracteur éolien.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile » (réglementation en vigueur).

Il conviendra de vérifier régulièrement que ce niveau limite de boues n'est pas atteint auquel cas il conviendra de procéder à la vidange de l'ouvrage. Cette vérification permettra également d'affiner la périodicité de vidange adaptée à vos ouvrages et à l'occupation de votre habitation.

Sur la page Internet suivante, vous trouverez un lien « calculez votre fréquence de vidange » : <http://coeurduvar.com/ANC-pour-Assainissement-Non-Collectif.html>

### PRE FILTRE :

Les regards de visite sont accessibles et en bon état (étanchéité).

L'état de l'ouvrage est satisfaisant et ne nécessite aucune réhabilitation ou travaux spécifiques.

Le matériau filtrant (pouzzolane) du pré filtre a été nettoyé récemment.

Le matériau filtrant du pré filtre doit être nettoyé tous les 6 mois à 1 an et remplacé lors de la prochaine vidange de la fosse.

### LE TRAITEMENT :

Le peu d'éléments probants mis à notre disposition ne nous permet de définir ni le type ni les dimensions ni l'existence du traitement.

D'après les déclarations du propriétaire il s'agit de drains non visibles pour les eaux vannes et d'un puits perdu sans prétraitements pour les eaux grises. Ce type d'ouvrage ne correspond pas à la réglementation en vigueur.

De plus, la parcelle se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau communal. Ceci constitue un risque pour la santé publique.

C'est pourquoi le SPANC demande la réhabilitation de la filière dans les normes en vigueur.

### CONCLUSIONS:

Les ouvrages d'assainissement existants ne correspondant pas pleinement aux exigences de la réglementation, il conviendra de procéder à une réhabilitation complète des ouvrages. Le délai pour cette réhabilitation est de quatre ans. Dans le cadre de la vente de l'habitation, ce délai est d'un an à partir de la signature de l'acte de vente. Il peut être réduit sur décision du Maire.

La réhabilitation des ouvrages est soumise à déclaration auprès de nos services :

Pour ce faire une étude « une étude de définition des ouvrages d'assainissement non collectif » permettant d'appréhender la nature et la structure des sols rencontrés et de définir la filière à mettre en œuvre, devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Une liste « non exhaustive de bureaux d'études » intervenant dans ce domaine est disponible sur demande auprès de nos services.

Le Service Intercommunal d'Assainissement Non Collectif devra avoir un exemplaire de l'étude à la parcelle ainsi que la déclaration d'installation d'un assainissement non collectif afin d'en valider le contenu et effectuera une visite de contrôle avant le recouvrement des drains d'épandage.

Il est nécessaire de surveiller de façon régulière la zone d'épandage des effluents afin de prévenir tous dysfonctionnements (résurgence, mauvaise infiltration ...). Le cas échéant veuillez contacter rapidement le spanc qui vous donnera la démarche à suivre pour mettre fin aux nuisances (réhabilitation partielle ou totale dans les normes en vigueur...).

L'habitation non raccordée au réseau communal d'eau potable est alimentée en eau par un forage.

La plus grande vigilance doit être apportée à la surveillance de la qualité bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine (analyse régulière à prévoir). L'article 10 du règlement départemental du 25 février 1980 modifié précise que les utilisateurs de forage seront tenus de faire procéder au moins une fois par an et à leurs frais à une analyse de contrôle de cette eau par un laboratoire.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2012 a introduit l'obligation de déclarer tout prélèvement d'eau (forage ou puits) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour cela, vous devez remplir le formulaire disponible en mairie ou téléchargeable.

**Le service public d'assainissement non collectif émet un avis Non conforme avec obligation de travaux**

### LISTE DES TRAVAUX A EFFECTUER :

Réhabilitation complète de la filière d'assainissement dans les normes en vigueur.

Les points contrôlés sont listés dans l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Le contrôle des installations non collectif par le spanc donnera lieu à la perception d'une redevance (articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales), dont le calcul est déterminé par délibération du conseil communautaire. »

Le service public d'assainissement non collectif se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires au 04.94.39.44.98.

Veuillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait au Luc le 12/01/2018

La Vice-Présidente Déléguée à l'environnement

Catherine ALTARE

